

N° 0932

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mlle A.X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 3 juin 2009
Lecture du 25 juin 2009

Vu la requête, enregistrée le 16 février 2009, présentée par Mlle A.X, élisant domicile (.../...) ; Mlle X demande au tribunal :

- de requalifier ses contrats de travail successifs à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ;

- à défaut, de condamner l'Etat à réparer le préjudice subi à raison du refus de requalifier les contrats en contrat à durée indéterminée, et à lui payer en outre :

- l'indemnité de précarité de fin de contrat, au titre de trois contrats, en vertu de l'article L 122-3-4 du code du travail ;

- les primes relatives à l'activité informatique ;

- et le remboursement de ses frais de voyage et de transport pour venir de la métropole en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, enregistré le 29 mai 2009, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu le code du travail de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 juin 2009 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;
- les observations de M. Maurice, représentant l'Etat ;
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article 34 ajouté au décret du 26 octobre 1849 par l'article 6 du décret du 25 juillet 1960 portant réforme de la procédure des conflits d'attribution reproduit à l'article R. 771-1 du code de justice administrative: « Lorsqu'une juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif a, par une décision qui n'est plus susceptible de recours, décliné la compétence de l'ordre de juridiction auquel elle appartient au motif que le litige ne ressortit pas à cet ordre, toute juridiction de l'autre ordre, saisie du même litige, si elle estime que ledit litige ressortit à l'ordre de juridictions primitivement saisi, doit par un jugement motivé qui n'est susceptible d'aucun recours, même en cassation, renvoyer au Tribunal des conflits le soin de décider sur la question de compétence ainsi soulevée et surseoir à toute procédure jusqu'à la décision de ce tribunal » ;

Considérant qu'aux termes de l'article Lp. 111-1 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, issu de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle Calédonie et dépendances : « Les dispositions du présent livre sont applicables à tous les salariés de Nouvelle-Calédonie et aux personnes qui les emploient... » ; qu'aux termes de l'article Lp. 111-2 de ce code : « Est considérée comme salarié toute personne physique qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou morale publique ou privée/ Est considérée comme employeur toute personne morale ou physique, publique ou privée, qui emploie au moins un salarié dans les conditions définies à l'alinéa précédent. » ; qu'aux termes de l'article Lp. 111-3, issu de la même ordonnance: « Sauf dispositions contraires du présent livre, celui-ci n'est pas applicable aux personnes relevant d'un statut de fonction publique ou d'un statut de droit public ...» ; qu'enfin aux termes de l'article L.932-10 du code de l'organisation judiciaire : « Le tribunal du travail connaît des différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail entre les employeurs et les salariés qu'ils emploient » ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que Mlle X a été engagée par le ministère de l'économie et des finances par un contrat, conclu le 21 novembre 2002, d'une durée de trois ans, aux fins d'exercer les fonctions de programmeur auprès de la trésorerie générale de la Nouvelle-Calédonie à Nouméa ; que ce contrat a été prorogé par deux avenants jusqu'au 30 juin 2008; que les conclusions de la requête susvisée de Mlle X tendent à faire dire que ce

contrat à durée déterminée doit recevoir une qualification de contrat à durée indéterminée et, subsidiairement, à obtenir le paiement de l'indemnité de précarité, des primes relatives à son activité d'informaticien ainsi que le remboursement de ses frais de voyage et de changement de résidence ;

Considérant que la circonstance que Mlle X avait la qualité d'agent de droit public est sans incidence sur l'application de l'article Lp. 111-3 précité du code du travail de la Nouvelle-Calédonie ; que la circonstance que la situation administrative de cet agent, qui n'appartenait à aucun corps de la fonction publique, était régie par les dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, n'avait pas pour effet de la soumettre à un "statut de droit public" au sens de l'article Lp. 111-3 précité du code du travail de la Nouvelle-Calédonie ; qu'enfin, les règles de répartition des compétences étant d'ordre public, la circonstance que l'article 7 du contrat liant Mlle X à l'administration des finances prévoit que les contestations relatives audit contrat seront portées devant le tribunal administratif est sans aucune incidence sur la détermination de l'ordre de juridiction compétent pour en connaître ; qu'en conséquence, il apparaît que le litige porté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie ne relève pas de la compétence des juridictions de l'ordre administratif ;

Considérant toutefois, que le tribunal du travail de Nouméa, par un jugement en date du 16 janvier 2009 devenu définitif, a décliné la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire pour connaître de ce même litige ; que, dans ces conditions, par application des dispositions sus-rappelées, il y a lieu de renvoyer au Tribunal des conflits le soin de décider sur la question de compétence et de surseoir à statuer à toute procédure jusqu'à la décision de ce tribunal ;

D E C I D E :

Article 1er : L'affaire est renvoyée au Tribunal des conflits.

Article 2 : Il est sursis à statuer sur la requête susvisée de Mlle X.